

# Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

**Avril 2018 - N° 4**

Mensuel (sauf en août)

26ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

## Les données de vos clients, fournisseurs et membres du personnel sont-elles déjà protégées?

Le 25 mai de cette année, le nouveau Règlement général sur la protection des données ou 'GDPR' entre en vigueur. Un 'sujet chaud' dans les médias et pendant des moments de réseautage, mais quelles implications le GDPR a-t-il réellement pour votre PME et quelles actions concrètes pouvez-vous ou devez-vous entreprendre dans ce cadre?

On ne peut y échapper. Le GDPR s'applique à vous en tant que PME dès que vous travaillez avec des données à caractère personnel (il s'agit de toutes les données pouvant fournir des informations sur une personne physique identifiée ou identifiable).

Demander un nom pour établir une facture, envoyer des lettres d'information ou de la publicité à vos personnes de contact, placer des caméras sur le lieu de travail ou même supprimer d'anciennes adresses e-mail sont toutes des actions qui relèvent du champ d'application du GDPR.

On attend de vous que vous respectiez les obligations du GDPR. Il s'agit entre autres des obligations suivantes:

- **la transparence** concernant les données collectées par vous et le but de leur traitement,
- **la proportionnalité**: par exemple ne pas conserver les données plus longtemps que ce qui est nécessaire pour le but de leur traitement ou limiter l'accès aux données selon les besoins,
- **la confidentialité** et
- **la responsabilisation**: il s'agit de pouvoir démontrer que vous fournissez les efforts nécessaires et que vous assumez les responsabilités afin de protéger les données à caractère personnel collectées ou traitées par vous.

Le GDPR définit ces conditions comme des principes généraux. C'est à vous en tant qu'entreprise d'élaborer vous-même des actions concrètes à cet égard.



### Exemples d'actions

- Elaborer une politique générale de la vie privée qui donne entre autres un aperçu des droits d'accès et des délais de conservation.
- L'établissement d'une politique de la vie privée qui informe vos clients concernant les données collectées par vous, le but de leur traitement, les délais de conservation que vous pratiquez, la ou les personnes à qui vous transmettez éventuellement des données, ainsi que les droits de vos clients en tant que personnes physiques et sujets des données.
- La conclusion de conventions avec de tierces parties à qui vous transmettez des données à caractère personnel, dans lesquelles vous demandez la garantie que ces tierces parties traitent les données reçues conformément au GDPR.
- La mise à jour d'un registre interne des données qui reproduit quels processus ont lieu en ce qui concerne les données à caractère personnel dans l'entreprise.
- Le fait de dispenser des formations et des sessions de sensibilisation à vos collaborateurs, afin qu'ils sachent comment ils doivent gérer les données à caractère personnel d'une façon correcte.
- La désignation d'un délégué à la protection des données ou 'DPD' qui agit en tant que point de contact et chien de garde dans le cadre du respect des obligations du GDPR.

Il est important de satisfaire aux exigences générales fixées par le GDPR. Comment vous procédez et quelles actions vous devez entreprendre, sont des questions en grande partie soumises à votre propre jugement.

Partant de quelques interviews et un quick scan, nous pouvons vous accompagner dans l'établissement d'un plan d'action GDPR sur mesure et/ou dans l'implémentation de ce plan.  
**Mathilde Boucquiau**, [mboucquiau@deloitte.com](mailto:mboucquiau@deloitte.com)

# La société de management

## Plus que jamais pertinente



Bien que la réforme fiscale de fin 2017 avait pour but, par le biais d'un certain nombre de mesures compensatoires, de contrecarrer l'utilisation de sociétés de gestion, il ressort des faits que cette société est plus que jamais pertinente pour la constitution et la planification de votre patrimoine personnel. Deloitte Private a développé une stratégie unique pour faire de cette planification une réalité.

### Définissez vos objectifs financiers à court et à long terme

Toute planification fructueuse est enracinée dans une réalité financière et économique claire. Cela vaut aussi pour la société de management. Deux questions sont ici essentielles. De quel revenu disponible net avez-vous besoin de façon courante, compte tenu de vos besoins personnels et familiaux? Et quels investissements, à travers toutes les classes d'actifs, souhaitez-vous acquérir à plus long terme?

### Perspectives de planification

A partir de vos besoins et souhaits financiers personnels, une planification du flux des moyens vers le patrimoine privé peut être conçue à partir de deux perspectives: la perspective fiscale d'une part et la perspective patrimoniale d'autre part.

La perspective fiscale s'articule autour de la planification des différents éléments qui déterminent ensemble la pression fiscale totale sur le revenu (taux d'imposition effectif ou TIE): la nature du revenu, le tarif qui est lié à chaque type de revenu et le calendrier de l'allocation. En revanche, la perspective patrimoniale tient compte de la planification du transfert du contrôle ainsi que de la possession de la société de management et du patrimoine sous-jacent.

A partir de ces paramètres, on peut distinguer trois stratégies types.

### La stratégie de la courroie de transmission

Cette stratégie à court terme est indiquée lorsque vous avez ou attendez un besoin important en revenu disponible net. L'axe de cette stratégie est l'optimisation de la pression fiscale qui pèse sur le revenu. Une première optimisation est la diversification selon la nature du flux sortant: par un mélange de la rémunération de dirigeant imposée progressivement (attention à la règle des 45.000!) avec les éventuels dividendes, intérêts, royalties, indemnités pour des droits d'auteur ou avec un plan de pension, le TIE peut être maîtrisé.

Est ici intéressante la combinaison des tarifs réduits à l'impôt des sociétés avec la possibilité de constituer la réserve de liquidation ou l'utilisation du régime VVPR-bis, de sorte que le précompte mobilier sur les bénéfices alloués en tant que dividende peut diminuer de 30 à 15 %, ou même de 10 %.

### La stratégie de la roue motrice

Si votre société reçoit substantiellement plus pour l'exercice des prestations que ce dont, en tant que manager, vous avez

besoin à court terme en revenu disponible, vous pouvez envisager de réinvestir ces moyens dans la société au lieu de d'abord les allouer. Non seulement vous gardez plus pour investir (vous ne payez pas d'impôt des personnes physiques sur ces moyens), mais en outre le code fiscal prévoit différents leviers qui incitent à ce choix; avec notamment la possibilité de fiscaliser certains frais à l'impôt des sociétés, tandis que l'impôt des personnes physiques ne permettrait pas cette option.

### La transformation de la société personnelle de management en société familiale de patrimoine

Les stratégies décrites ci-dessus partent de la liquidation in fine de la société de management. Dans une entente familiale optimale, il peut toutefois être intéressant de ne pas allouer le patrimoine constitué au moyen de la société, mais de le céder en tant qu'indivision à la génération suivante.

Le grand avantage ici est la possibilité d'éviter la double imposition qui naît en cas d'allocation du patrimoine de la société. En outre, la génération suivante acquiert alors soit au moyen d'une donation, soit par voie d'héritage, des actions d'une société qui subissent potentiellement un régime plus favorable dans le cadre des droits de donation ou sur les droits de succession que les actifs sous-jacents.

### Conclusion

A condition de déterminer préalablement la finalité de la société de management et l'alignement des objectifs financiers à court et à long terme sur une planification correcte des allocations sur les plans fiscal et patrimonial, la société de management reste, même après la réforme fiscale, le fondement d'une stratégie patrimoniale fructueuse.

*Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com*

# Mon habitation dans la société: quel avantage imposable?

Lorsque la société est propriétaire d'une habitation qui est mise à la disposition d'un chef d'entreprise ou d'un membre du personnel, il est question d'un avantage de toute nature imposable sur lequel l'impôt des personnes physiques est dû.



Depuis 2012, l'avantage est forfaitairement estimé à 100/60e du RC indexé, multiplié par un facteur dépendant de la hauteur du RC: 3,8 (si le RC de l'habitation est supérieur à 745 EUR) et le facteur 1,25 en cas d'un RC inférieur.

**Exemple:** imaginez qu'une habitation a un RC de 1.300 EUR; l'avantage de toute nature en 2018 se chiffre alors à **14.707,20 EUR** par an (= 1.300 x indice 1,7863 x 100/60 x 3,8). C'est toutefois avec le facteur utilisé dans la multiplication que le bât blesse. Au cas où la même habitation serait mise à disposition par une personne physique, et non par une société, l'avantage serait uniquement limité au RC indexé x 100/60. Donc sans multiplication par un facteur 1,25 ou 3,8.

La jurisprudence fiscale y voit une forme de discrimination. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 20 février 2018, il a été estimé que l'avantage imposable peut encore uniquement être fixé à 100/60e du RC indexé de l'habitation. Dans l'exemple ci-dessus, l'avantage de toute nature ne pourrait donc s'élever qu'à **3.870,32 EUR** sur base annuelle (= 1.300 x 1,7863 x 100/60).

A l'occasion de cette jurisprudence, le ministre des Finances Van Overtveldt a déclaré vouloir annuler la distinction. Cela signifierait que le fisc est d'accord sur le fait que l'avantage de toute nature soit fixé à 100/60e du RC indexé.

La question se pose toutefois de savoir combien de temps ce calcul avantageux se maintiendra. En effet, l'avantage imposable peut être adapté (lire: augmenté) par une modification de la législation en la matière, et pour laquelle il sera veillé à ce qu'aucune discrimination ne se produise.

Cette jurisprudence et modification du point de vue de l'administration fiscale peut toutefois être utilisée pour revoir la position fiscale des années civiles écoulées. Nous pensons ici entre autres à l'introduction d'une réclamation contre l'imposition à l'impôt des personnes physiques relative à l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016) et à la détermination de l'avantage de toute nature dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques qui devra être introduite relativement à l'exercice d'imposition 2018 (revenus 2017).

*Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com*

## Location immobilière: quand même une option pour la TVA!

Fin mars, le gouvernement a décidé de quand même assujettir la location immobilière professionnelle à la TVA, et ce en principe à partir du 1er octobre 2018. Les locations à court terme seraient également soumises à la TVA à partir de ce moment-là.

### Qu'est-ce qui est prévu? Seuls les nouveaux bâtiments ...

Il s'agit uniquement de la location professionnelle d'un bien immobilier. Cela implique que le locataire doit être assujetti à la TVA et qu'il utilisera le bâtiment exclusivement en cette qualité. En outre, cette règle aurait uniquement trait aux nouvelles constructions, le cas échéant avec le terrain sur lequel les bâtiments sont érigés. Par ailleurs, cette règle semble n'être axée que sur le futur, car la TVA sur ces nouveaux bâtiments ne pourra être exigible pour la première fois qu'à partir du 1er octobre 2018, sur leur construction ou sur leur acquisition. Les bâtiments plus anciens n'entrent donc nullement en ligne de compte.

### ... et la rénovation

Même lorsque les travaux de transformation sont assez considérables et font donc naître un nouveau bâtiment, ceux-ci tomberont dans le nouveau règlement, aux mêmes conditions.

### Option par le bailleur et par le locataire

L'option pour arriver à une location soumise à TVA doit être exercée conjointement par le bailleur et par le locataire assujetti et vaut pour la durée entière de la convention de bail.

### Délai de révision de 25 ans!

Si on opte pour cette possibilité, le délai de révision de la TVA pour ces bâtiments est porté à 25 ans.

Si la destination ou l'utilisation du bâtiment est modifiée dans le courant de ce délai de révision, il y aura la nécessité de revoir la TVA initialement déduite se fait jour.

### Location à court terme

Il est prévu un prélèvement TVA obligatoire sur la location de courte durée de biens immobiliers, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour l'habitation et pour les actes de nature socio-culturelle. La période ne peut dépasser six mois. Cela revêt surtout de l'importance pour les salles de congrès, de séminaire, de réunion, de salon et d'exposition.

La qualité du locataire (B2B ou B2C) n'est pas pertinente dans ce cadre.

*Baptiste Vasseur, bvasseur@deloitte.com*

# Le saut de génération • partie 1

Fin de l'année passée, le Code flamand de la Fiscalité a été adapté sur un certain nombre de points. Les droits de succession en cas d'un saut de génération par rejet ont été réduits. Dans ce numéro, nous approfondissons les conséquences civiles et fiscales de ce saut de génération dans les trois régions. Dans un numéro prochain, nous expliquerons les différentes possibilités prévues par le nouveau droit de succession, à partir du 1er septembre 2018, pour réaliser soit un saut de génération.

## Contexte

Nous vivons aujourd'hui toujours plus longtemps. Lors du décès d'un parent, il est possible que l'enfant n'ait plus besoin de moyens supplémentaires. En revanche, les petits-enfants se trouvent peut-être dans une phase de leur vie dans laquelle un petit extra financier est le bienvenu (pensez à la construction d'une première habitation, à un mariage, etc.)

Un saut de génération n'est pas une nouvelle notion et peut être réalisé de différentes façons. Les grands-parents pourraient reprendre les petits-enfants dans leur testament ou dans leur assurance-vie ou ils pourraient déjà, de leur vivant, faire une donation aux petits-enfants. Mais quelles sont les possibilités pour réaliser un saut de génération lorsque rien n'a été prévu par les grands-parents? On peut ici éventuellement penser à la technique du saut de génération par rejet.

## Le saut de génération par le rejet

Il est question d'un saut de génération par rejet lorsque le parent du petit-enfant renonce à la succession de son parent (le grand-parent), de sorte que le petit-enfant, au moyen de la subrogation, prend la place du parent qui renonce. Le petit-enfant hérite ainsi directement de son grand-parent. La décision de rejeter la succession est une décision qui émane de l'enfant du grand-parent, de sorte que le grand-parent n'a aucun pouvoir à cet

égard. Le rejet est un régime tout noir ou tout blanc: le choix porte sur l'ensemble de la succession. Il n'est pas possible de directement laisser une fraction "se poursuivre" vers les petits-enfants. Aujourd'hui, on fait dès lors peu usage de cette possibilité. La nouvelle loi successorale répond à ces imperfections; nous vous donnerons plus d'informations à ce sujet dans le numéro suivant.

## Traitement fiscal (Flandre - Bruxelles - Wallonie)

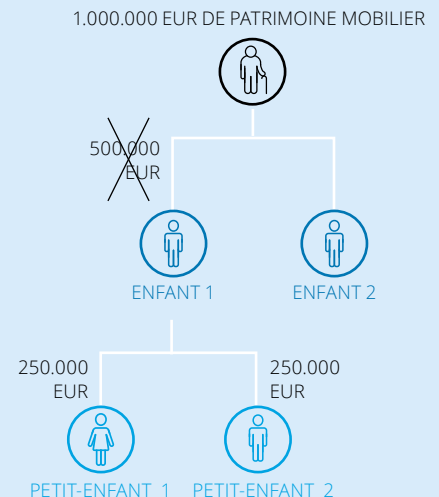
A Bruxelles et dans la Région wallonne, la renonciation par l'enfant n'entraîne pas de réduction des droits de succession. Les petits-enfants sont

ensemble redevables, au titre de droits de succession, d'au moins autant que si le parent avait hérité lui-même. Fiscalement, le saut de génération par rejet ne permet donc pas de réaliser une économie, sauf le fait que, naturellement, on saute une génération.

En Flandre, la disposition concernée a été rayée le 24 décembre, de sorte que le saut successoral réalisé par la renonciation est devenu fiscalement avantageux. Les petits-enfants paient un impôt successoral comme s'ils héritaient directement des grands-parents. De ce fait, le saut de génération par rejet est aussi plus intéressant sur le plan fiscal.

## Exemple développé

- Le grand-parent a deux enfants.
- L'enfant 1 a deux enfants et rejette la succession de son parent. L'enfant 2 ne rejette pas.
- La succession se compose de 1.000.000 EUR de patrimoine mobilier.
- Les éventuelles réductions et exonérations ne sont pas prises en compte.



## Impôt successoral Flandre

**Enfant 2:** imposé sur 500.000 EUR  
→ impôt successoral dû: 87.000 EUR

### Petit-enfants 1 et 2:

Auparavant imposés sur 500.000 EUR, comme si l'enfant 1 n'avait pas rejeté  
→ ensemble 87.000 EUR ou chacun 43.500 EUR.

Maintenant: individuellement imposés sur 250.000 EUR → chacun 19.500 EUR.

## Droits de succession Wallonie et Bruxelles

**Enfant 2:** imposé sur 500.000 EUR  
→ impôt successoral dû: 87.000 EUR

**Petit-enfants 1 et 2:** imposé sur 500.000 EUR, comme si l'enfant 1 n'avait pas rejeté  
→ ensemble 87.000 EUR.

Ine Devoet, [idevoet@deloitte.com](mailto:idevoet@deloitte.com)

## Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à [info@deloitte-accountancy.be](mailto:info@deloitte-accountancy.be) ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2018 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers - Tournai - Zaventem